



Document déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques à l'égard du projet de loi n° 46, *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés* concernant la comptabilité publique

Le jeudi 6 décembre 2007

Avec près de 17 400 membres et 1 500 candidats à l'exercice de la profession, l'Ordre des comptables agréés du Québec a pour mission première la protection du public.

La protection du public et le maintien de la crédibilité des marchés financiers sont au cœur des préoccupations de l'Ordre des comptables agréés du Québec. En vertu du projet de loi 46, seuls les professionnels comptables répondant aux critères de compétence les plus élevés auront accès à l'exercice de la comptabilité publique. C'est dans cette optique que l'Ordre appuie le projet de loi.

Le Québec est la dernière province canadienne où les CA ont encore l'exclusivité de l'exercice de la comptabilité publique et, au fil du temps, cette exclusivité a été remise en question. À la suite de la décision du Comité spécial formé en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), le gouvernement du Québec a décidé de mettre en place une solution qui respecte l'ACI. Le projet de loi 46 constitue une solution à la question.

Les discussions qui ont mené au dépôt du projet de loi sur la comptabilité publique ont impliqué les trois ordres comptables concernés et l'Office des professions depuis près de deux ans. Ces discussions poursuivaient trois objectifs précis :

1. Donner accès à la comptabilité publique à tous les CGA et CMA qui pourront démontrer qu'ils sont compétents.

2. Maintenir la qualité des normes et des standards élevés pour assurer la protection du public.
3. Respecter l'autonomie et l'autogestion des trois ordres comptables concernés.

À notre avis, ce qui est proposé dans le projet de loi 46 nous permet à la fois de rencontrer les objectifs et d'affirmer l'efficacité du processus.

À l'heure actuelle, la *Loi sur les comptables agréés* réserve les trois missions suivantes dans la définition de la comptabilité publique : la mission de vérification, la mission d'examen et la mission de compilation (voir la définition de chacune des missions en annexe 1). Le projet de loi 46 aurait pour effet de ne réserver que la mission de vérification et la mission d'examen et donc de déréglementer l'encadrement de la mission de compilation. L'Ordre juge essentiel que soit apporté un ajout au projet de loi, et ce, en lien avec la mission première de l'ensemble des ordres professionnels, soit la protection du public. Il est nécessaire que la mission de compilation, qui mène à l'émission d'un avis au lecteur, soit réservée aux seuls comptables professionnels pour maintenir la qualité d'un service qui prend de plus en plus d'importance auprès des petites et moyennes entreprises. Il est important de prendre conscience qu'au Québec, seuls les professionnels comptables ont la formation universitaire appropriée pour effectuer une mission de compilation et émettre un avis au lecteur. Nous proposons donc d'insérer au projet de loi 46, après l'article 4, l'article suivant (vous trouverez également ce projet de texte en annexe 2) :

« 4.1 Insérer après le premier alinéa de l'article 24 de cette loi l'alinéa suivant :

Nul ne peut, s'il n'est membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions*, effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. »

L'Ordre collabore pleinement avec l'Office des professions dans ce dossier depuis le début des travaux qui ont mené à la présentation du projet de loi 46. Nous sommes satisfaits du résultat et nous souhaitons son adoption avec l'ajout concernant les missions de compilation.

ANNEXE 1

LA MISSION DE VÉRIFICATION

La mission de vérification apporte aux états financiers un haut degré de crédibilité. La mission du vérificateur est de s'assurer que les états financiers produits par la direction d'une entreprise ont été dressés dans le respect des principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Dans son rapport, le vérificateur exprime une opinion qui indique à l'utilisateur si les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'entreprise à la date indiquée.

LA MISSION D'EXAMEN

La mission d'examen procure un degré de certitude moindre qu'une vérification. Le comptable agréé procède à un « examen » de l'information obtenue auprès de la direction de l'entreprise en évaluant si ces informations sont plausibles et cohérentes avec ce qu'il connaît de l'entreprise et de son secteur d'activité. Le rapport qui découle de ce type de mission porte le nom de *Rapport de mission d'examen*.

LA MISSION DE COMPILATION

Dans une mission de compilation, le comptable agréé dresse les états financiers de l'entreprise à partir des données qui lui sont fournies par la direction. Le travail qu'il effectue doit être suffisant pour lui permettre de respecter les règles de conduite professionnelle qui lui interdisent d'associer son nom à des états financiers dont il sait ou devrait savoir qu'ils sont erronés ou fallacieux. Dans une mission de compilation, les états financiers sont accompagnés d'un *Avis au lecteur*.

ANNEXE 2

PROJET DE TEXTE

Insérer au projet de loi 46, après l'article 4, l'article suivant :

« 4.1 Insérer après le premier alinéa de l'article 24 de cette loi l'alinéa suivant :

Nul ne peut, s'il n'est membre d'un ordre professionnel de comptables mentionné au *Code des professions*, effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. »